

Article 5 : Orthopédie dento-faciale

Tout traitement doit concerner les dysmorphoses corrigibles, et doit être commencé au plus tard six mois après la date de l'accord préalable sous peine de la caducité de celui-ci.

1 - Examens

code acte	libellé	cotation	Kerc	tarif de référence	tarifs convention	tase MUPRAS	Part Adherents	total
D626	Examen avec prise d'empreinte diagnostic et durée probable du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête sont remboursés en sus)	15		17,5	263	210	53	
D627	* Avec analyse céphalométrique, en supplément	5		17,5	88	70	18	

2 - Traitements

Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole :

Voir (titre IV, chapitre II, article 2 de la présente nomenclature.)

	Traitement des dysmorphoses :							
D629	- Par période de six mois	90		15	1500	1200	300	
D630	- Avec un plafond de	540		15	9000	7200	1800	
	En cas d'interruption provisoire du traitement :					0	0	
D631	- Séance de surveillance	5		15	75	60	15	
D632	- Première année	75		15	1125	900	225	
D633	- Deuxième année	50		15	750	600	150	
	Mise en place sur l'arcade, jusqu'au 18ème anniversaire :			15	0	0	0	
D634	- D'une canine incluse	150		15	2250	1800	450	
D635	- De deux canines incluses	200		15	3000	2400	600	
	Contention après traitement orthodontique : Un avis technique favorable pour la contention ne peut être donné que si le traitement a donné des résultats positifs et dans la mesure où il se justifie techniquement :							
D636	- première année	75		15	1125	900	225	
D637	- deuxième année	50		15	750	600	150	
D638	Disjonction intramaxillaire rapide pour dysmorphose maxillaire en cas d'insuffisance respiratoire confirmée	180		15	2700	2160	540	
	Orthopédie des malformations consécutives au bec-de-lièvre total ou à la division palatine :							
D639	- forfait annuel, par année	200		15	3000	2400	600	
D640	- en période d'attente	60		15	900	720	180	
D641	Traitement d'orthopédie dento-faciale au delà du seizième anniversaire, préalable à une intervention chirurgicale portant sur les maxillaires, pour une période de six mois non renouvelable	90		15	1350	1080	270	

Chapitre VII : Dents, gencives

Section 1 : Soins conservateurs

L'anesthésie locale ou régionale par infiltration, pratiquée pour des actes de cette rubrique, ne donne pas lieu à cotation.

Article 1er: Obturations dentaires définitives

D700	1) Cavité simple, traitement global L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée intéressant deux faces)	10	17,5	175	140	35
D701	2) Cavité composée, traitement global intéressant 2 faces	10	17,5	175	140	35
D702	3) Cavité composée, traitement global intéressant 3 faces et plus	15	17,5	263	210	53
	4) Soins de la pulpe et des canaux (ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque).		17,5			
D703	Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global) Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) :	7	17,5	123	98	25
D704	- Groupe incisivo-canin	10	17,5	175	140	35
D705	- Groupe prémolaires	15	17,5	263	210	53
D706	- Groupe molaires	25	17,5	438	350	88
	Les actes ci-dessus énoncés sont majorés de 50% lorsqu'ils s'appliquent à des dents permanentes sur des enfants de moins de 13 ans.		17,5			
D707	5° Restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire Pour les actes mentionnés au 4 ci-dessus, une radiographie pré-opératoire et une radiographie post-opératoire sont obligatoires	33	17,5	578	462	116

Article 2 : Hygiène bucco-dentaire et soins parodontiques

D708	Détartrage complet sus et sous-gingival (effectué en deux séances au maximum), par séance	12	17,5	210	168	42
D709	Ligature métallique dans les parodontopathies	8	17,5	140	112	28
D710	Attelle métallique dans les parodontopathies	40	17,5	700	560	140
D711	Prothèse attelle de contention quel que soit le nombre de dents ou de crochets	70	17,5	1225	980	245
D712	Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, par dent	8	17,5	140	112	28
	La prise en charge de l'acte ci-dessus par l'assurance maladie est limitée aux 1 ^{re} et 2 ^e molaires permanentes et ne peut intervenir qu'une fois par dent. Cet acte doit être réalisé en cas de risque carieux jusqu'à l'âge de quatorze ans, sauf disposition réglementaire contraire.					

Section 2 : Soins chirurgicaux Article premier : Extractions

L'anesthésie locale ou loco-régionale pour les actes de cette section ne donne pas lieu à cotation.

Extraction :

D713	* d'une dent permanente	10	17,5	175	140	35
D714	* de chacune des suivantes au cours de la même séance	5	17,5	88	70	18

Extraction :

D715	* d'une dent lactéale, quelle que soit la technique	8	17,5	140,0	112,0	28,0
D716	* de chacune des suivantes au cours de la même séance	4	17,5	70,0	56,0	14,0
D717	Extraction d'une dent par alvéolectomie	10	17,5	175,0	140,0	35,0

Lorsque les extractions sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont pour :

D718	* une à douze extractions	25	17,5	437,5	350,0	87,5
D719	* treize et au-dessus	30	17,5	525,0	420,0	105,0

Pour les actes qui suivent, une radiographie préopératoire est obligatoire:

Extraction des dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état. De germe :

D720	* La première	40	17,5	700,0	560,0	140,0
D721	* Chacune des suivantes au cours de la même séance	20	17,5	350,0	280,0	70,0

Lorsque les extractions de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe, sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont :

D722	* Pour une dent		25	17,5	0,0	0,0	0,0
D723	* Pour deux dents ou plus		40	17,5	0,0	0,0	0,0
D724	Germectomie pour une autre dent que la dent de sagesse	20		17,5	350,0	280,0	70,0
D725	Extraction d'une dent incluse ou enclavée	40		17,5	700,0	560,0	140,0
D726	Extraction d'une canine incluse	50	30	17,5	875,0	700,0	175,0
D727	Extraction d'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée	40		17,5	700,0	560,0	140,0
D728	Extraction d'une dent en désinclusion non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	20		17,5	350,0	280,0	70,0
D729	Extraction d'une dent en désinclusion dont la couronne est sous muqueuse en position palatine ou linguale	50	30	17,5	875,0	700,0	175,0
D730	Extraction d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus)	80	30	17,5	1400,0	1120,0	280,0
	Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire éventuel, réimplantation, contention :						
D731	* D'une dent	100	30	17,5	1750,0	1400,0	350,0
D732	* De deux dents	150	40	17,5	2625,0	2100,0	525,0

Article 2 : Traitement des lésions osseuses et gingivales

D733	Trépanation du sinus maxillaire, par voie vestibulaire, pour recherche d'une racine dentaire	40		17,5	700,0	560,0	140,0
D734	Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse	30		17,5	525,0	420,0	105,0
	Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :						
D735	* Localisée, et dans une autre séance que celle de l'extraction	5		17,5	87,5	70,0	17,5
D736	* Etendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	15		17,5	262,5	210,0	52,5
D737	* Etendue à la totalité de la crête	30		17,5	525,0	420,0	105,0
D738	Curetage périapical avec ou sans résection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris)	15		17,5	262,5	210,0	52,5
	Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire) :						
D739	* Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie	15		17,5	262,5	210,0	52,5
D740	* Kyste étendu aux apex de deux dents et nécessitant une trépanation osseuse	30		17,5	525,0	420,0	105,0
D741	* Kyste étendu à un segment important du maxillaire	50	30	17,5	875,0	700,0	175,0

Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.

Pour la cure d'un kyste par marsupialisation, les coefficients sont de 50% des précédents.

D742	Gingivectomie partielle	5		17,5	87,5	70,0	17,5
D743	Gingivectomie étendue à un sextant : (de canine à canine, de prémolaire à dent de sagesse)	20		17,5	350,0	280,0	70,0
D744	Traitement d'une hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'intervention	10		17,5	175,0	140,0	35,0

Article 3 : Chirurgie préprothétique (prothèse immédiate non comprise)

Désinsertion musculaire

D745	1° D'un vestibule supérieur ou inférieur	40	20	17,5	700,0	560,0	140,0
D746	2° Du plancher de la bouche avec section des mylohyoïdiens	60	20	17,5	1050,0	840,0	210,0
D747	3° Approfondissement d'un vestibule par greffe cutanée	40	20	17,5	700,0	560,0	140,0

Section III : Prothèse dentaire

Article 1er: Conditions générales d'attribution

1. En ce qui concerne le traitement prothétique, les coefficients prévus s'appliquent aux réalisations conformes aux données acquises de la science.

2. I. n'est pas prévu de limitation pour la durée d'usage des prothèses. Leur renouvellement est subordonné à l'usure des appareils ou des dents ou à la modification de la morphologie de la bouche.

Article 2 : Prothèse dentaire conjointe

A- Les couronnes dentaires :

1) Couronnes ajustées (face occlusale coulée) :

D748	* Couronnes en acier ou en nickel chromé.	40	12,5	500	400	100
D749	* Couronnes en or jaune ou en métaux précieux	60	12,5	750	600	150
D750	2) Couronnes coulées en acier ou en nickel chromé	50	12,5	625	500	125
D751	* Couronnes coulées en or jaune ou métaux précieux	80	12,5	1000	800	200
3) Couronnes coulées et esthétiques :						
D752	* Couronnes à incrustation vestibulaire ou couronnes veneer en acier	75	12,5	938	750	188
D753	* Couronnes à incrustation vestibulaire en or jaune ou en métaux précieux	120	12,5	1500	1200	300
D754	* Couronnes céramo-métal	180	12,5	2250	1800	450
D755	* Couronnes jacket céramo-métal	180	12,5	2250	1800	450
D756	* Couronnes jacket cuite	40	12,5	500	400	100

B - Les bridges dentaires :

D757 Chaque élément du bridge sera compté comme couronne unitaire de même nature

C - Les inlay-cores en or jaune ou métal précieux :

D758	* Sur dents uniradiculaires	80	12,5	1000	800	200
D759	* Sur dents pluriradiculaires	100	12,5	1250	1000	250

D - Les dents à pivots esthétiques:

D760	* En or jaune ou métaux précieux	150	12,5	1875	1500	375
------	----------------------------------	-----	------	------	------	-----

Article 3 : Prothèse dentaire adjointe

A droit à un appareil de prothèse dentaire adjointe tout bénéficiaire qui présente au moins une dent absente et remplaçable, à l'exception des dents de sagesse.

Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement :

D761	* D'une à trois dents	40	12,5	500	400	100
D762	* De quatre dents	45	12,5	563	450	113
D763	* De cinq dents	50	12,5	625	500	125
D764	* De six dents	55	12,5	688	550	138
D765	* De sept dents	60	12,5	750	600	150
D766	* De huit dents	65	12,5	813	650	163
D767	* De neuf dents	70	12,5	875	700	175
D768	* De dix dents	75	12,5	938	750	188
D769	* De onze dents	80	12,5	1000	800	200
D770	* De douze dents	85	12,5	1063	850	213
D771	* De treize dents	90	12,5	1125	900	225
D772	* De quatorze dents	95	12,5	1188	950	238
D773	Prothèse adjointe totale du maxillaire supérieur	120	12,5	1500	1200	300
D774	Prothèse adjointe totale du maxillaire inférieur	120	12,5	1500	1200	300

Supplément :

D775	* pour plaque base métallique	120	12,5	1500	1200	300
D776	* pour dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique	10	12,5	125	100	25
D777	* pour dent prothétique contreplaquée ou massive sur plaque base métallique	15	12,5	188	150	38

Réparation de :

D778	* fractures de la plaque base en matière plastique	10	12,5	125	100	25
D779	* fractures de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique	15	12,5	188	150	38

Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique, ou à chassis métallique:

D780	* premier élément :	10	12,5	125	100	25
D781	* les suivants, sur le même appareil :	5	12,5	63	50	13
D782	Dents contreplaquées ou massives et crochets, soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique, par élément :	20	12,5	250	200	50
D783	Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique, par élément :	3	12,5	38	30	8
D784	Remplacement de facette	8	12,5	100	80	20

Prothèse partielle avec système d'attache :

D785	L'attache est en supplément sur la cotation de la plaque métallique	40	12,5	500	400	100
------	---	----	------	-----	-----	-----

Les crochets ou appuis occlusaux coulés avec la plaque ne sont pas considérés comme attache

CHAPITRE VIII : Prothèse restauratrice maxillo-faciale

Appareillage par obturateur (prothèse dentaire éventuelle non comprise) :

D800	Pour perforation palatine de moins de 1 cm	25	12,5	313	250	63
	Pour perte de substance du maxillaire ou de la mandibule (par exemple résection chirurgicale, électrocoagulation) :		12,5	0	0	0
D801	* s'il s'agit d'une prothèse partielle	40	12,5	500	400	100
D802	* s'il s'agit d'une prothèse complète	80	12,5	1000	800	200
D803	Pour perte de substance vélopalatine	100	12,5	1250	1000	250
D804	Prothèse à étages pour résection élargie du maxillaire supérieur (prothèse dentaire non comprise)	150	12,5	1875	1500	375
D805	Chapes de recouvrement (support de prothèse vélopalatine), par élément	25	12,5	313	250	63
D806	Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé	60	12,5	750	600	150
D807	Appareillage de contention ou de réduction pré-opératoire et post-opératoire du maxillaire ou de la mandibule (résection chirurgicale ou greffe)	130	12,5	1625	1300	325
D808	Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle)	80	12,5	1000	800	200
D809	Appareillage par appui péricrânien	60	12,5	750	600	150
	Appareillage par appareil guide :		12,5	0	0	0
D810	* sur une arcade	40	12,5	500	400	100
D811	* sur deux arcades	80	12,5	1000	800	200
D812	Appareillage de distension des cicatrices vicieuses	80	12,5	1000	800	200
D813	Appareil porte-radium ou appareil de protection des maxillaires pour radiations ionisantes	80	12,5	1000	800	200
D814	Appareillage de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire ou péricrânien	140	12,5	1750	1400	350

ACTES NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE NGAP

CONE BEAM ()	40	10,0	400	320	80
COURONNE EN ZIRCONNE	200	12,5	2500	2000	500
IMPLANT	100	12,5	1250	1000	250

ASSIMILATION DES ACTES B.O 6044 DU 11 JOUMADA II 1433 (03-5-2012)

D754	Inlay onlay céramique	180		12,5	2250	1800	450
D754	Facette céramique	180		12,5	2250	1800	450
D635	Dent à tenon céramo-métallique	200		12,5	2500	2000	500
D780	Dent provisoire en résine (par élément)	10		12,5	125	100	25
D782	Dépose d'un ancrage radiculaire, coronaire, unitaire ou plural	20		12,5	250	200	50
D725	Extraction d'une dent ankylosée	40		17,5	700	560	140
D782	Mainteneur d'espace fixe unilatéral	20		12,5	250	200	50
D761	Mainteneur d'espace fixe bilatéral	40		12,5	500	400	100
D761	Prothèse dentaire amovible pédiatrique	40		12,5	500	400	100
D706	Eclaircissement d'une dent dépulpée	25		17,5	438	350	88
D712	Reminéralisation une à deux dents	8		17,5	140	112	28
D708	Reminéralisation de 2 à 6 dents	12		17,5	210	168	42

Conditions Particulières

Les conditions d'admission :

- Les soins dentaires ou de la gencive, la chirurgie des maxillaires et des parties molles, ainsi que les radiographies sont pris en charge dès l'admission à la MUPRAS après observation de la période de franchise de 3 mois...

- Prothèses dentaires :

1. Dents reconnues saines à la visite d'admission : 12 mois de cotisation ;
2. Dents reconnues malades ou manquantes : 3 ans de cotisation ;
3. Cependant, les dents saines servant de pilier ou de support en vue de remplacer des dents manquantes ou malades seront considérées comme des dents malades et seront donc soumises à la condition des 3 ans de cotisation
4. Tous les types de prothèses mentionnés à la NGAP sont remboursables quelle que soit la dent à appareiller. Il n'est pas prévu de coefficient masticatoire
5. Le remboursement des prothèses dentaires est doit être conforme à la cotation de la nomenclature générale (NGAP) et la tarification nationale (TNR) en vigueur.

Le droit à la reprise est accordé sous conditions :

- Ecoulement de 5 ans pour les prothèses et 2 ans pour les soins dentaires à compter de la date du dernier remboursement de la dent
 - Avis médical du médecin traitant justifiant la nature de la reprise.
- Toutefois, toute dérogation en matière de délai et de durée des soins et des prothèses, justifiée médicalement, relève de l'appréciation du médecin conseil.
- Le remboursement des prothèses du conjoint se référer à la date de la visite d'admission de l'adhérent
 - Le remboursement de l'ODF est soumis à un accord préalable, la demande de cet accord doit être jointe d'un protocole de traitement émanant d'un spécialiste, ...

-
- Les soins ODF sont accordés uniquement aux enfants bénéficiaires âgés de moins de 16 ans révolus et limités à six semestres en plus d'une année de contention si le traitement a donné des résultats positifs et dans la mesure où il se justifie techniquement
 - Le forfait de l'ODF pour un semestre est fixé à 1500 DH PAR SEMESTRE ou l'équivalent de D90 avec un plafond de D540.
 - Le bilan ODF doit être complet : il doit comporter une radio panoramique, une téléradio de profil et une analyse céphalométrique.
 - La come Bean est plafonnée à l'équivalent de Z 40
 - La prothèse valplast est assimilée à un stellite elle est soumise à une contre visite post opératoire
 - La consultation dentaire est remboursée sur base de sa cotation à la NGAP avec un plafond de 100 dh, elle n'est pas cumulable avec les autres actes effectués lors de la même séance
 - La radiographie pré et post opératoire est obligatoire pour les prothèses ainsi que pour les traitements canalaires (pulpectomie), pulpotomie, pour les infections dentaires, dans les parodontopathies, pour l'extraction chirurgicale des dents incluses et enclavées et l'extraction des dents de sagesse.
 - La radiologie dentaire est remboursée sur la base de la cotation NGAP il doit être nominative et datée (date de la prise)